

Comment bénéficier de l'abattement supplémentaire de 159.325 € en situation de handicap ?



Prouver qu'un handicap empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité est un élément essentiel pour profiter de l'abattement supplémentaire de 159 325 € en faveur des personnes handicapées.

Une personne, sans activité professionnelle au moment d'un accident menant à une situation de handicap, doit apporter la preuve que le handicap a affecté le déroulement de sa carrière ou a eu pour conséquence de diminuer le montant de la retraite à laquelle elle pouvait prétendre antérieurement à son accident afin de profiter de l'abattement spécifique en faveur des personnes handicapées de 159 325 €. Or, la Cour de cassation estime que le handicap n'a pas impacté ses perspectives économiques si la personne a arrêté de travailler 15 ans avant l'accident. Ainsi, elle ne peut pas bénéficier de l'abattement spécifique de 159 325 € en faveur des personnes en situation de handicap.

MAUBOURG FINANCE & ASSURANCE

SAS au capital de 10.000 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°810956573

Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 22000485

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro 22/4997

Courtier d'Assurance ou de Réassurance sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ACPR (4 Place de Budapest 75009 Paris)

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° 22/4997, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° SV 754171444 hauteur de 1.000.000 € n° 754254451 auprès de ERGO – Ergo Versicherung AG succursale France 21 rue des Pyramides 75001 Paris

Garantie Financière n°75425451 à hauteur de 250.000 € auprès de ERGO – Ergo Versicherung AG succursale France 21 rue des Pyramides 75001 Paris

Une infirmité empêchant l'activité ou la formation professionnelle

L'abattement supplémentaire de 159 325 € en faveur des personnes en situation de handicap est ouvert à tout héritier, légataire ou donataire, incapable, au moment du décès ou de la donation, de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'un handicap physique ou mental, congénital ou acquis ou, si le contribuable a moins de 18 ans, d'acquérir une formation professionnelle d'un niveau normal.

Il est alors nécessaire de démontrer un lien de causalité entre le handicap et l'activité professionnelle « anormale ». Il convient donc d'apporter la preuve que le handicap a affecté le déroulement de sa carrière ou ses études avec une diminution de ses revenus ou que ses revenus auraient été supérieurs sans ce handicap pendant sa vie active et à sa retraite.

Ainsi, certaines infirmités ne sont pas retenues pour cet abattement car elles n'ont pas eu d'impact sur la rentabilité économique de l'activité professionnelle, c'est notamment le cas de :

- l'infirmité due à l'âge ;
- l'infirmité acquise pendant la période de la retraite après avoir eu une vie active sans handicap ;
- ou encore l'infirmité temporaire.

Au contraire, les infirmités acquises avant ou pendant la vie active, même proche de la retraite, peuvent ouvrir droit à cet abattement. Ainsi, une personne âgée frappée d'incapacité ou d'invalidité à un âge proche de celui de la retraite peut bénéficier de l'abattement même si elle se voit attribuer une pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail.

Les moyens de preuve

Afin de bénéficier de cet abattement de 159 325 €, l'héritier ou le légataire doit prouver que son handicap l'a empêché d'avoir une rentabilité normale dans son activité professionnelle. Un faisceau d'indices sera examiné : situation / carrière professionnelle du contribuable, justificatifs (carte d'invalidité, certificat médical circonstancié justifiant l'incapacité de travailler, certificat d'un établissement scolaire, etc.), baisse de salaire / chiffre d'affaires, emploi aménagé procurant une rémunération modeste, etc. Il n'existe cependant pas une liste exhaustive de pièces justificatives.

Les pensions d'invalidité ou autres indemnités en contrepartie d'une infirmité versées à une personne en situation de handicap ne sont pas retenues pour déterminer si une activité professionnelle dégage une rentabilité normale. Seuls les revenus de sources professionnelles (salaires et chiffre d'affaires notamment) sont pris en compte. Il convient alors de garder les justificatifs de ces pensions afin de pouvoir les écarter sans difficultés.

De plus, la carte d'invalidité peut constituer un élément de preuve permettant de justifier sa situation. Cependant, sa possession n'est ni systématiquement nécessaire (puisque aucun degré minimum de handicap n'est requis) ni systématiquement suffisante.

Dans la pratique notariale, il n'est pas rare que seule la carte d'invalidité et / ou un certificat médical circonstancié précisant que le handicap a empêché l'héritier de tirer une rentabilité normale de son activité professionnelle soient demandés afin de justifier l'application de l'abattement.

Cependant, face à des contrôles fiscaux de plus en plus nombreux à ce sujet ainsi que la difficulté liée aux preuves de lien de causalité, de nombreux contentieux voient le jour. Il est alors nécessaire d'être vigilant sur son application et de demander d'autres justificatifs prouvant la rentabilité anormale due au handicap. Ces justificatifs sont à déterminer au cas par cas selon, notamment, la situation professionnelle et le handicap.

Faits et procédures

Mme B, programmatrice en informatique, a arrêté sa carrière professionnelle en 2003. En janvier 2015, elle est victime d'une rupture d'anévrisme à l'âge de 56 ans. Quelques mois plus tard, elle est appelée en tant qu'héritière d'une succession et bénéficie de l'abattement supplémentaire de 159 325 € en faveur des personnes en situation de handicap.

Suite à un contrôle fiscal de 2019, l'administration fiscale estime que l'abattement supplémentaire a été obtenu à tort car Mme B ne peut pas prouver que son handicap a affecté son déroulement de carrière ou a eu pour conséquence de diminuer le montant de la retraite à laquelle elle pouvait prétendre antérieurement à son accident. Un rappel des droits de mutation à titre gratuit de 99 021 € est alors adressé à Mme B.

La cours d'appel de Rouen confirme la position du tribunal judiciaire d'Evry en jugeant qu'une personne qui a perdu toute possibilité d'emploi à 56 ans suite à un accident ne voit pas ses perspectives économiques impactées à partir du moment où elle avait déjà arrêté de travailler avant cet accident depuis 15 ans.

Vous voulez prendre contact avec notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- F. 01.42.85.80.00